

# VD\_OMNI PE.2014.0156 vom 4. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0156)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0156 du 4 mai 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0156 del 4 maggio 2015

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours rejeté contre une décision refusant de renouveler une autorisation de séjour par regroupement familial. D'une part, la durée de l'union conjugale a duré moins de trois ans. D'autre part, la recourante a échoué dans la preuve à apporter visant à établir les violences conjugales alléguées. Enfin, la réintégration de la recourante dans son pays d'origine ne paraît pas être fortement compromise. Recours au TF rejeté (2C\_500/2015 du 23 octobre 2015).

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 135 I 279 consid. 2.3). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 137 III 208 consid. 2.2; 134 I 140 consid. 5.2.; 130 II 425 consid. 2.1). Le droit d'être entendu prévu par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend aussi le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige ( ATF 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2; 134 I 83 consid. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (TF 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, RDAF 2009 II p. 434). b) La recourante se plaint que l'autorité intimée n'aurait pas administré les

preuves requises (production du rapport de police et du rapport médical du médecin psychiatre de son époux). Elle se plaint en outre d'un défaut de motivation de la décision entreprise. La recourante a allégué qu'elle aurait été victime de violences conjugales de la part de son époux, qui seraient en lien avec sa consommation de drogue. Pour établir ces faits, la recourante a requis la production du dossier de son mari auprès des autorités pénales ainsi que la production du rapport médical auprès du médecin psychiatre de ce dernier. La recourante ne démontre en revanche pas en quoi ces réquisitions de preuves seraient déterminantes. De son propre aveu, la recourante n'a jamais déposé de plainte pénale à l'encontre de son mari. Son époux a par ailleurs admis avoir connu des problèmes de toxicomanie. Il ressort en outre des déclarations de la recourante à la police, le 23 avril 2013, qu'elle nie avoir fait l'objet de violences de la part de son mari. Dans ces circonstances, l'autorité intimée était fondée à ne pas donner suite aux offres de preuve précitées qui ne semblaient pas concluantes au regard des circonstances. Quant au grief de motivation insuffisante, la décision entreprise est certes succincte mais indique clairement les motifs qui l'ont fondée, à savoir la dissolution de l'union conjugale et l'absence de circonstances personnelles majeures. Enfin, la lettre d'B. X. \_\_\_\_\_ qui demande pardon à son épouse, n'apporte pas plus d'élément probant quant aux violences alléguées puisque cette lettre ne permet pas de comprendre sur quels faits précis portent la demande de pardon. L'autorité intimée n'avait donc pas besoin de discuter plus avant de ce moyen de preuve avancé par la recourante. Le grief de violation du droit d'être entendu est dès lors mal fondé et doit être rejeté.

### **E. 3**

La recourante se plaint du refus de renouvellement de son autorisation de séjour. En particulier, la recourante se prévaut de raisons personnelles majeures pour les violences dont elle aurait fait l'objet de la part de son époux. a) L'art. 43 al. 1 LEtr dispose que: "Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui". Dans le cas d'espèce, les époux X. \_\_\_\_\_ ne font plus ménage commun depuis le mois de mars 2012. Le divorce a été prononcé en Serbie le \*\*\*\*\* 2012. La recourante ne peut donc plus de prévaloir de cette disposition. b) L'art. 50 al. 1 et 2 LEtr prévoit ce qui suit: " 1 Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie; b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. 2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise". La durée de la communauté conjugale d'au moins trois ans se calcule depuis le date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 III 133 consid. 3.2 et 3.3). La durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (TF 2C\_735/2010 du 1 er février 2011 consid. 4.1). En l'occurrence, la recourante est arrivée en Suisse le 2 avril 2009 et a cessé de cohabiter avec son époux en mars 2012. Au vu de la jurisprudence précitée, la durée de la communauté conjugale a duré moins de trois ans. La première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, qui est cumulative,

faisant défaut, il reste à examiner si les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr sont réalisées.

c) Dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1; 137 II 1 consid. 3). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1). L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (TF 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.1). La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures. S'agissant de la violence conjugale, il faut toutefois qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (TF 2C\_554/209 du 12 mars 2010 consid. 2.1). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C\_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1; 2C\_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). d) En l'espèce, la recourante se prévaut de raisons personnelles majeures, eu égard aux violences conjugales alléguées. Ces violences n'ont néanmoins pas été prouvées. En effet, comme indiqué ci-dessus, la lettre manuscrite non-datée écrite par l'époux de la recourante et produite par cette dernière est une lettre de pardon qui ne permet pas de comprendre sur quels faits portent la demande de pardon. Elle ne suffit pas à démontrer l'existence des violences précitées. Quant aux réquisitions de preuves, celles-ci ne sont pas non plus susceptibles d'établir de telles violences. En effet, à supposer que la levée du secret médical du médecin psychiatre de l'époux puisse être obtenu, les déclarations de ce médecin ne sont pas encore de nature à établir avec certitude l'existence de violences conjugales. Enfin, la recourante a indiqué ne pas avoir déposé de plainte pénale contre son mari, donc sur ce point également la production du dossier pénal de son époux n'apparaît pas déterminant. Ainsi, la Cour ne peut pas tenir les violences alléguées pour établies. A toutes fins utiles, le Tribunal rappelle qu'en matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD) et, dans la mesure où l'on peut

raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Toutefois, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes (art. 30 LPA-VD). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 CC est applicable par analogie (ATF 112 Ib 65 consid. 3 ). Pour les faits constitutifs d'un droit - donc le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation -, le fardeau de la preuve incombe au requérant (ATF 106 Ib 75 consid. 5). Ces principes doivent cependant s'appliquer conformément aux règles de la bonne foi. Ainsi, l'administration ne saurait faire supporter à l'administré les conséquences de la répartition du fardeau de la preuve, lorsque l'intéressé n'a aucune raison de savoir sur quel point particulier on attend de lui une preuve. Tel n'a pas été le cas en l'espèce: l'autorité intimée a indiqué d'emblée, puis précisé en cours d'instruction, les preuves qu'elle exigeait. Cette conclusion est d'autant plus justifiée par les faits litigieux de nature éminemment personnels que l'administration ne pourrait pas connaître, ou seulement à des frais excessifs (cf. Moor/Poltier, Droit administratif vol. II, Berne 2011, p. 295). Ainsi, au regard de ce qui précède, la Cour ne peut retenir l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. e) Quant à la réintégration de la recourante dans son pays d'origine, celle-ci est arrivée en Suisse il y a six ans, alors qu'elle était âgée de 20 ans. Jusqu'à cette date, la recourante a vécu dans son pays d'origine. Elle y conserve ses attaches principales, sa famille y vivant encore aujourd'hui. Au demeurant, la recourante indique elle-même qu'elle serait retournée dans son pays d'origine peu après la séparation, certes sur pression de son mari. Ainsi, même si l'on devait admettre que sa séparation d'avec son époux pourrait être mal perçue par ses proches, on ne saurait encore considérer que cela serait de nature à mettre en péril sa réintégration dans son pays d'origine. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr n'étaient pas réalisées. Le grief de la violation de l'art. 50 LEtr doit donc être rejeté.

#### **E. 4**

La recourante ne peut enfin pas se prévaloir, et ne l'allègue d'ailleurs pas, de qualifications personnelles au sens de l'art. 23 LEtr, ni d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 LEtr. C'est donc à bon droit que le SPOP a refusé le renouvellement de son titre de séjour à la recourante et a prononcé son renvoi de Suisse.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.